

N°556

DU 14/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE6^{eme} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 14 MAI 2019

AFFAIRE

MADAME RICHMOND
 N'DADOU DOMINIQUE
 ROCHELAINE EPOUSE
 BOURGERIE

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Quatorze Mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

CABINET PARTNERS

C/

MONSIEUR
 BOURGERIE FLORIAN

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Me VIEIRA GEORGES
 PATRICK

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MADAME RICHMOND N'DADOU DOMINIQUE ROCHELAINE EPOUSE
 BOURGERIE, née le 12 Décembre 1989 à Tiassalé, de nationalité ivoirienne,
 Auxiliaire de Pharmacie, demeurant à Reims en France ;

APPELANTE

Représentées et concluant par LA CABINET PARTNERS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR BOURGERIE FLORIAN, né le 29 Juin 1986 à Reims Marine en France, de nationalité française, Conducteur de travaux, demeurant à Abidjan-Riviéra-Tél : 09 24 52 99/77 27 10 13 ;

INTIME;

Représentée et concluant par Maître VIEIRA GEORGES PATRICK, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°59/18 du 12 Janvier 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} Février 2018, **MADAME RICHMOND N'DADOU DOMINIQUE ROCHELAINE EPOUSE BOURGERIE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR BOURGERIE FLORIAN** à comparaître à l'audience du vendredi 16 Février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°215 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 Février 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiées ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 14 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 1^{er} février 2018, de Maître GOURO Blablé Pierre, huissier de justice à Bouaké, monsieur madame RICHMOND N'DADOU Dominique Rochelaine épouse BOURGERIE ayant pour conseil le Cabinet PARTENERS Cabinet d'Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil de défaut n°59 du 12 janvier 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut, après débats en Chambre du conseil en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n°1790 CIV 2^e F du 29 juillet 2016 ;

Déclare Monsieur BOURGERIE FLORIAN recevable en sa demande en divorce ;

L'y dit bien fondé ;

Prononce le divorce aux torts exclusifs de dame RICHMOND NDADOU Dominique Rochelaine ;

Reconduit le jugement de non conciliation 1790 CIV 2^e F du 29 juillet 2016 ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des ex époux BOURGERIE ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction de ce dernier, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux BOURGERIE ;

Commet pour y procéder, Maître SINZA Ezan Antoine, notaire tél : 20225576/07577191 ;

Condamne dame RICHMOND NDADOU Dominique Rochelaine aux dépens ; »

Il ressort des pièces de la procédure que les époux BOURGERIE ont contracté mariage le 30 décembre 2010 sous le régime de la communauté de biens par devant l'officier d'état civil de la Commune de Cocody et de leur union est né un enfant ;

Suite à l'action en divorce initiée par monsieur BOURGERIE Florian le 22 février 2016 et à l'échec de la tentative de conciliation, le Tribunal statuant sur les mesures provisoires a constaté la résidence séparé des époux, maintenu chacun en sa résidence habituelle, fait défense de se troubler mutuellement en leur résidence, confié la garde juridique de l'enfant mineur commun à la mère, donné acte au père de ce qu'il offre de payer une pension alimentaire à l'épouse et fixé ladite pension à 650.000 francs CFA par mois, fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la république de Côte d'Ivoire avec l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent ou de celle du juge aux affaires matrimoniales ;

Sur le fond du litige et sollicitant que le divorce soit prononcé aux torts exclusif de son épouse, monsieur BOURGERIE Florian a expliqué au soutien de son action qu'il n'y a plus

d'entente dans son couple en raison du comportement de son épouse qui a complètement changé après leur mariage ;

Il lui a reproché des faits d'adultère, d'abandon du domicile conjugal et d'injures graves consistant à se refuser à toute relation intime avec lui ;

Il a ajouté qu'elle ne le respecte pas et ne manifeste aucun amour pour lui ;

En première instance, dame RICHMOND NDADOU Dominique Rochelaine, épouse BOURGERIE n'a pas comparu ni conclu;

Par le jugement dont appel, le juge se rendant aux arguments de l'époux et sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi 64-376 du 07 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps telle que modifiée par la loi 83-801 du 02 août 1983 et 98-742 du 23 décembre 1998 ,a fait droit à l'action de monsieur BOURGERIE Florian en prononçant le divorce aux torts exclusifs de l'épouse avant de reconduire les mesures provisoires et d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre eux ;

Critiquant cette décision, dame RICHMOND NDADOU Dominique Rochelaine épouse BOURGERIE indique que les faits mis à sa charge pour justifier le divorce à ses torts exclusifs ne sont pas fondés ;

Elle expose que contrairement aux déclarations de son époux, elle a toujours accompli son devoir conjugal et explique que la situation ne s'est présentée uniquement qu'après son accouchement étant entendu qu'il est scientifiquement démontré que les désirs sexuels de la jeune maman sont au plus bas pendant cette période et que la situation s'est rapidement normalisée par la suite ;

Elle fait valoir relativement à la résidence séparée des époux que c'est à la demande de son époux qui, à la suite d'un accident mortel dans lequel il était impliqué, prétextant qu'il devait vivre caché loin de sa famille, il l'a autorisé à quitter la Côte d'Ivoire en 2014 avec l'enfant commun pour se rendre à Reims, en France pour que ce dernier y poursuive ses études et que cette situation ne saurait s'analyser en un abandon de famille comme le prétend son époux ;

Elle précise qu'elle ne s'est pas rendue pas à l'étranger pour trouver un emploi comme prétendu par l'intimé mais pour assister en qualité de mère leur enfant mineur ;

Elle relève que si monsieur BOURGERIE Florian a peu de nouvelles de son fils, cela s'explique par son manque d'intérêt pour ce dernier et par le fait qu'il a fondé une nouvelle famille en Côte d'Ivoire à son insu avec deux enfants issus de sa relation avec sa maîtresse comme le montre les photographies qu'elle produit au dossier qui attestent de son infidélité, de même que son refus de rejoindre le domicile conjugal à son retour au pays en juillet 2017 ;toute chose qui a été constaté par la sommation à fin de réintégration au domicile conjugal en date du 22 septembre 2017 versée au dossier ;

Elle indique par ailleurs que l'ayant délibérément éloigné de la Côte d'Ivoire en raison de sa double vie, l'intimé doit en assumer toutes les conséquences financières en lui versant la somme de 1.500.000 francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Par demande incidente, elle sollicite la condamnation de l'intimé à lui payer la somme de 50.000.000 francs CFA pour le préjudice moral qu'il lui a causé du fait de son attitude fautive ;

Elle conclut à l'infirmation du jugement querellé et au prononcé du divorce aux torts exclusif de monsieur BOURGERIE Florian ;

En réplique, l'intimé réitérant ses précédents arguments développés devant le premier juge conclut au mal fondé des prétentions de l'appelante qui selon lui faisant preuve manifeste d'infidélité, est enceinte d'une autre personne ;

Il sollicite en outre la réduction du montant de la pension alimentaire en raison de ses trois autres enfants en Côte d'Ivoire dont il a la charge en plus de celui qui réside en France et de l'amélioration des situations sociale de l'appelante ;

Il soutient par ailleurs que la somme de 50.000.000 francs CFA réclamée au titre des dommages-intérêts n'est pas justifiée en ce qu'aucune attitude fautive ne peut être relevée à son encontre ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est pour une mise en état de la cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrit par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en divorce formulée par monsieur BOURGERIE Florian

Considérant qu'il ressort de l'article 1^{er} de la loi n° 64-376 du 07 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 02 août 1983 et 98-748 du 22 décembre 1998 que « *les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps dans les cas suivants à la demande d'un des époux pour cause d'adultère de l'autre, pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre, s'il y a abandon de famille ou de domicile conjugal, quand ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;* »

Considérant en l'espèce que monsieur BOURGERIE Florian reproche à son épouse les faits d'adultére, d'abandon du domicile conjugal et du refus de celle-ci d'entretenir des relations intimes avec lui constitutif d'injures graves ;

Considérant que ces faits sont contestés par son épouse ;

Considérant cependant que l'intimé ne rapporte pas la preuve des griefs qu'il impute à son épouse, se contentant de simples allégations ;

Qu'en effet, la preuve des faits d'adultére ou d'une prétendue grossesse de l'appelante ne sont faites en l'espèce, pas plus que ceux d'abandon du domicile conjugal étant entendu qu'il n'est pas contesté cette dernière réside en France avec leur enfant mineur commun à la demande de l'intimé ;

Considérant que relativement aux faits d'injures graves consécutives au refus de son épouse d'avoir des relations intimes avec lui, non seulement ils sont contestés par cette dernière

mais aucune pièce de la procédure comme un acte d'huissier à même de le constater ou même la saisine du juge matrimoniale à cet effet, ne viennent corroborer ses déclarations ; Qu'il convient de la déclarer mal fondée sa demande en divorce et de l'en débouter ; Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement attaqué qui en a décidé autrement ;

Sur la demande en divorce formulée par dame RICHMOND NDADOU Dominique Rochelaine épouse BOURGERIE

Considérant que comme ci-dessus démontré, les faits d'adultère, d'abandon de domicile conjugal et d'injures graves ne sont pas établis à l'égard de l'appelante ;

Considérant qu'en fait d'abandon de domicile conjugale et de résidence séparée de l'épouse, cette dernière a été de fait éloigné du domicile conjugal par l'intimé qui l'a amenée à quitter le domicile conjugal pour la France pour s'occuper de leur enfant ;

Considérant par ailleurs que l'intimé reconnaît les faits d'adultère qui lui sont reprochés comme il ressort de sa correspondance en date du 14 mars 2019 adressée à la Cour par laquelle il sollicite la réduction de la pension alimentaire, indiquant qu'il a trois enfants à charge en plus de celui de son épouse alors qu'il demeure encore dans les liens du mariage ; Qu'ainsi, il confirme par ses propres aveux les photographies de sa maîtresse avec deux enfants et en état de grossesse produites au dossier ;

Considérant que selon l'article 1^{er} de la loi du 07 octobre 1964 précitée, l'adultère est une cause de divorce qui en raison des circonstances des faits rend intolérable le maintien du lien conjugal en l'espèce ;

Qu'il y a lieu en conséquence de prononcer le divorce aux torts exclusifs de monsieur BOURGERIE Florian ;

Sur la pension alimentaire

Considérant que l'intimé évoquant des charges supplémentaires sollicite la réduction alors que l'appelante pour sa part souhaite sa revalorisation à la somme de 1.500.000 francs CFA ; Considérant que ces demandes ne justifiées les raisons qui la fondent à demander une telle réévaluation de la pension ;

Qu'il convient de maintenir la pension alimentaire à la somme de 650.000 francs CFA par mois et partant de reconduire toutes les mesures provisoires telles qu'elles résultent du jugement de non conciliation n°1790 CIV 2^e F du 29 juillet 2016 ;

Sur la demande en dommages-intérêts formulée par l'appelante

Considérant qu'il ressort de l'article 1382 du code civil que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage doit être réparée ;

Considérant qu'en l'espèce l'intimé par son attitude fautive et blâmable sus évoquée a causé indéniablement un préjudice moral à son épouse qu'il convient de réparer ;

Considérant cependant que la somme de 50.000.000 francs CFA réclamée par l'appelante est excessive ;

Qu'il convient de la ramener à des proportions raisonnables et de condamner son ex-époux à lui payer la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur les dépens

Considérant que l'article 149 du code de procédure civile dispose que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que monsieur BOURGERIE Florian succombe au principal ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare madame RICHMOND NDADOU Dominique Rochelaine recevable en son appel relevé du jugement civil n°59/2018 du 12 janvier 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Prononce le divorce aux torts exclusifs de l'époux BOURGERIE Florian ;

Reconduit les mesures provisoires ;

Déboute dame RICHMOND NDADOU Dominique Rochelaine de sa demande en revalorisation de la pension alimentaire ;

Condamne monsieur BOURGERIE Florian à lui payer la somme de 5.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

N°033976

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre